RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONNECTA FINANCE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 12 000 €

Siège social : 59 avenue Marcel Mérieux 37200 Tours

(la « ***Société*** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Dans les présents Statuts et leurs annexes (les « ***Statuts*** »), les termes commençant par une majuscule et non définis dans le corps du texte ont le sens qui leur est attribué en **Annexe 1**.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des Titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à Tours le 02/09/21.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée CONNECTA FINANCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le courtage en prêt immobilier soit : l'intermédiation en opérations de banque et services de paiement tel que défini à l'article L519-1 du Code monétaire et financier ;

- le courtage en assurances ;

- la création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,

- et plus généralement, tous opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

FF

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé 59 avenue Marcel Mérieux 37200 Tours.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les Associés à la constitution de la Société, d'un montant de douze mille (12 000 €) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de douze mille (12 000 €) euros.

Il est divisé en douze mille (12 000) Actions d'une valeur nominale de un (1 €) euro chacune.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou d'Actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des Titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

Les Associés sont compétents pour augmenter le capital par décision collective ordinaire. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'ils décident l'augmentation de capital, ils peuvent aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le Transfert du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un Associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents Statuts pour le Transfert des Actions elles-mêmes. Les Associés peuvent, par décision collective ordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des Associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des Titres de capital existants soit à l'attribution de Titres gratuits aux Associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « *rompus* ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de Titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

4

MF

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision collective ordinaire des Associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de Titres de capital et par tout mode et toute manière autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective ordinaire des Associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les Titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Titres anciens contre les Titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'Actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des Actions ; toutefois le souscripteur ou l'Associé qui cède ses Titres cesse, deux ans après le virement des Actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'Associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective ordinaire des Associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de Titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective ordinaire des Associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les Associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'Actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les Titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Les Titres de capital sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président de la Société à cet effet.

Les changements dans la propriété des Titres de capital ainsi que le nantissement des Titres de capital sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre de mouvement de Titres et les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les Titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'Actions sont représentés aux décisions collectives ordinaires par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action est exercé par le propriétaire des Actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une Action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires se rapportant à l'affectation du résultat et au nu-propriétaire dans les autres décisions.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un Titre de capital emporte de plein droit adhésion aux Statuts, au Règlement Intérieur et aux décisions collectives ordinaires régulièrement prises par les Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les Titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les Titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux Titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque Titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux Actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les Associés dont les Actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents Statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les Associés délibèrent, selon

le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux Titres représentant une augmentation de capital.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

ARTICLE 15 - TRANSFERT DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve des stipulations des Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations ci-après.

15.1. Transferts libres

Sous réserve de faire l'objet, avant leur réalisation effective, à titre d'information, d'une notification au Président de la Société contenant les informations visées à l'article 15.3, constituent des Transfert de Titres libres (ci-après des "**Transferts Libres**") et ne donnent pas lieu à l'application des articles 16 (préemption) et 17 (agrément):

(i) les Transferts de Titres qui interviennent au bénéfice de la Société elle-même ; ou

(ii) les Transferts de Titres réalisés par un Associé à une Société dont ledit Associé détient le Contrôle.

15.2. Autres cas de Transfert

En dehors des Transferts Libres, les Transferts de Titres sont soumis à un droit de préemption (article 16) et à un agrément (article 17).

Dans le cas où différents droits (notamment droit de préemption et agrément) résultant des articles ci-après, pourront être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs Associés, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondront et, en conséquence, ne s'additionneront pas, sauf stipulation contraire.

15.3. Notification de Transfert

Tout projet de Transfert par un Associé (le "**Cédant**") des Titres qu'il détient ("**Projet de Transfert**") à un autre Associé ou à un tiers (le "**Cessionnaire**") devra être notifié aux autres Associés (y compris le Cessionnaire si celui-ci est un Associé) et au Président de la Société (la "**Notification de Transfert**").

La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les "**Titres à Céder**") ;

- le prix ou la contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres à Céder ;

- les autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris tout transfert/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant, d'engagement ou de déclaration) ;

- l'identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;

- les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;

- une description, le cas échéant, des accords ou engagements entre le Cédant et le Cessionnaire aux termes desquels le Cessionnaire consentirait au Cédant toute option ou promesse visant au rachat ultérieur de tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé ;

- la copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir, aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert les Titres à céder et les créances de compte courant d'Associé devant être cédées concomitamment au Transfert des Titres ;

- la date prévue du Transfert des Titres.

En cas de Transferts Libres, le Cédant remettra à la Société une copie du formulaire de déclaration de cession de droits sociaux visée par le service de l'enregistrement.

Dans le cas d'un Projet de Transfert de Titres (i) à titre gratuit, et/ou (ii) dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission), et/ou (iii) dans le cadre duquel les Titres à céder ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert et/ou (iv) dans le cadre duquel des déclarations (autres que relatives à la propriété des Titres à céder et à l'absence de restriction quant à leur Transfert) seraient consenties par le Cédant (un "**Transfert Complexe**"), la Notification de Transfert devra également comporter une évaluation détaillée, les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des biens et/ou des Titres à céder et des biens qu'il recevrait en échange, la copie du rapport du commissaire aux apports, à la fusion ou à la scission, ainsi que, le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier le contenu des déclarations consenties par le Cédant.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre du présent article 15, et des articles 16 à 20 sont faites par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec avis de réception.

15.4. Sanction

Tout Transfert ou opération sur Titres réalisé en violation des dispositions des articles 15 à 20 ci-dessous sont frappés de nullité absolue, sans préjudice du droit pour les Associés et/ou la Société de demander l'indemnisation des préjudices qu'ils pourraient avoir subi de ce fait.

L'Associé qui ne respecte pas les dispositions des articles 15 à 20 ci-dessous s'expose en outre à être frappé d'une mesure d'exclusion dans les conditions de l'article 20 ci-dessous.

ARTICLE 16 : DROIT DE PREEMPTION

16.1. Principes

En cas de Transfert de Titres autre qu'un Transfert Libre, les Associés autres que le Céda[redacted] le(s) "**Bénéficiaire(s)**") bénéficieront d'un droit de préemption sur les Titres à céder.

Ce droit de préemption, pour être appliqué devra porter sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les **"Titres Préemptables"**).

Les Bénéficiaires devront exercer leur droit de préemption sur la totalité des Titres Préemptables, dans les conditions suivantes.

Les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption se répartiront entre eux les Titres Préemptables comme ils l'entendent et, à défaut, le Transfert des Titres Préemptables se fera au profit de chacun des Bénéficiaires ayant exercé son droit de préemption sur une base proportionnelle au nombre des Titres de la Société qu'il détient par rapport au nombre total de Titres des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption.

Si l'un des Bénéficiaires s'abstient d'exercer son droit, les autres Bénéficiaires peuvent se substituer à lui. Si, au contraire, le nombre total des Titres que les Bénéficiaires déclarent vouloir acquérir est supérieur au nombre de Titres Préemptables, les Titres Préemptables sont, faute d'accord entre eux, répartis au prorata de leur nombre de Titres comme il est dit ci-dessus dans la limite de leurs demandes, les Titres non attribués au terme de cette répartition devant l'être au Bénéficiaire qui a déclaré vouloir acquérir le plus grand nombre de Titres.

Le droit de préemption doit être exercé par tous les Bénéficiaires qui le souhaitent dans le même temps et dans les conditions fixées ci-dessous. Le Président opère, s'il y a lieu, la répartition des Titres Préemptables entre les Bénéficiaires.

Le Président notifiera à chacun des Bénéficiaires ayant exercé son droit de préemption la répartition entre eux des Titres Préemptables et ce, dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-après.

Le Cédant peut renoncer à tout moment au Transfert de ses Titres.

16.2. Délai

Dans le délai de trente (30) jours de la réception de la Notification de Transfert, les Bénéficiaires doivent notifier au Président et au Cédant leur décision d'exercer leur droit de préemption (ci-après la **"Notification de Préemption"**).

A défaut de notification dans le délai de trente (30) jours visé ci-dessus, les Bénéficiaires sont réputés avoir renoncé à leur droit de préemption. Le Cédant pourra alors réaliser librement le Transfert projeté dans les conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

16.3. Prix d'exercice du droit de préemption

Si le prix proposé dans la Notification de Transfert est exclusivement en numéraire, le prix de Transfert des Titres acquis par les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption sera égal au prix offert par le Cessionnaire, tel qu'indiqué dans la Notification de Transfert.

En cas de Transfert Complexe :

- le prix de Transfert des Titres visés dans la Notification de Transfert aux Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption sera déterminé d'un commun accord entre le Cédant et lesdits Bénéficiaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Préemption,

- à défaut d'accord entre eux, le prix sera déterminé conformément aux dispositions du Règlement Intérieur,

[redacted]

- le Cédant peut alors renoncer au Projet de Transfert projeté par notification adressée à la Société et aux autres Associés dans le délai de quinze (15) jours suivant la fixation du prix des Titres conformément aux dispositions du Règlement Intérieur,

- de même, les Bénéficiaires concernés peuvent renoncer à l'exercice de leur droit de préemption dans des délais et conditions identiques. Les Bénéficiaires souhaitant procéder à l'acquisition peuvent se substituer à ceux qui ne souhaiteraient plus acquérir.

La vente est réputée parfaite entre les parties dès l'échange de leur consentement ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant la fixation du prix des Titres conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, en cas de Transfert Complexe.

16.4. Transfert de propriété des Titres

La propriété des Titres cédés sera transférée aux Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption par la signature des ordres de mouvement et le complet paiement du prix versé intégralement en numéraire.

Le paiement du prix et le Transfert de propriété devront intervenir concomitamment, à la date de Transfert des Titres et créances à céder.

16.5. Défaillance et déchéance de droit

À défaut d'exercice par les Bénéficiaires de leur droit de préemption sur la totalité des Titres Préemptables dans les conditions susvisées, comme en cas de renonciation (y compris tacite) par eux à l'exercice de ce droit, ou encore dans le cas de défaut de paiement du prix dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification aux Bénéficiaires de la répartition entre eux des Titres Préemptables ou de la fixation du prix des Titres conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, le Transfert décrit dans la Notification de Transfert peut, sous réserve que le Cessionnaire ait été agréé au préalable (article 17) être réalisé par le Cédant, mais seulement au profit du Cessionnaire qui y est désigné et au prix et dans les conditions qui y sont décrites, et ce, dans un délai maximal de quatre vingt dix (90) jours à compter de la Notification de Transfert.

Le ou les Bénéficiaires défaillants dans le paiement du prix seront en outre responsables de tout préjudice subi par le Cédant et/ou les autres Bénéficiaires du fait de cette défaillance.

ARTICLE 17 : AGREMENT

17.1. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15.1. ci-dessus (Transfert Libre), tout Transfert de Titres, y compris entre Associés est soumis à l'agrément préalable de la Société donné par décision collective ordinaire des Associés.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Transfert.

Si le Cessionnaire n'est pas agréé, la Société est tenue, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus de faire acquérir les Titres soit par un Associé agréé, soit par un tiers agréé, soit, avec le consentement du Cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Si, à l'expiration du délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, le Transfert peut être régularisé au profit du Cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Le Cédant peut renoncer à tout moment au Transfert de ses Titres.

PC TF

Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Néanmoins lorsque les Titres sont des valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société est tenue de les annuler.

17.2. En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par décision collective ordinaire des Associés sauf les cas de Transfert Libre.

L'agrément n'est pas requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant d'une décision collective ordinaire des Associés et ne prévoyant pas l'exercice du droit préférentiel des Associés.

17.3. Si la collectivité des Associés de la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de Titres, ce consentement emportera agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée ou d'attribution des Titres de capital nantis, à moins que la Société ne préfère, après la cession ou l'attribution, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

L'agrément s'applique également en cas de Transfert ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un Associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale Associée, sauf les cas de Transfert Libre.

ARTICLE 18 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15.1. (Transfert Libre), les Associés disposent d'un droit de sortie conjointe détaillé ci-après (ci-après le **"Droit de Sortie Conjointe"**).

18.1. Principe du Droit de Sortie Conjointe

Dans le cas où un ou plusieurs Associé(s) projetterai(en)t le Transfert à un ou plusieurs tiers non Associé(s) (agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce) de plus de 75% (apprécié sur une période de douze mois) du capital de la Société, chacun des autres Associés, pour autant qu'ils n'aient pas exercé le droit de préemption dont ils disposent aux termes de l'article 16 ci-dessus et que l'agrément prévu à l'article 17 soit donné, bénéficieront d'un Droit de Sortie Conjointe leur permettant, dans les conditions prévues ci-après, de céder au(x) Cessionnaire(s) tout ou partie de leurs Titres. Il est précisé que tout Transfert d'Actions dépassant le seuil défini ci-dessus pourra donner lieu à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe, même si ce droit n'a pas été exercé lors de premiers Transferts qui auraient déjà permis son exercice.

18.2. Modalité d'exercice du Droit de Sortie Conjointe

Les Associés disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, pour exercer leur Droit de Sortie Conjointe, en notifiant au(x) Cédant(s) et au Cessionnaire, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre de Titres pour lesquels ils entendent bénéficier du Droit de Sortie Conjointe (ci-après les **"Titres Offerts"**).

A défaut de notifier son intention d'exercer son Droit de Sortie Conjointe, avant l'expiration du délai de quinze (15) jours visé ci-dessus, tout Associé sera réputé avoir renoncé à exercer son Droit de Sortie Conjointe.

Le Transfert de leurs Titres par les Associés dans le cadre de l'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe, s'effectuera au prix offert par Titre par le Cessionnaire au(x) Cédant(s).

Dans le cas où un des Associés exerçant son Droit de Sortie Conjointe serait titulaire de créances et notamment de comptes courants d'Associés dans la Société, il aurait le droit de céder les créances en résultant au Cessionnaire, dans la même proportion que celle que représentent les Titres Offerts par lui par rapport au nombre total de Titres qu'il détient, pour le montant en principal de ces créances augmenté de tous intérêts courus et non réglés à la date du Transfert.

Il sera procédé au Transfert des Titres Offerts en même temps qu'au Transfert des Titres cédés et sous les mêmes conditions, notamment concernant le paiement et l'octroi d'éventuelles garanties consenties au(x) Cessionnaire(s).

ARTICLE 19 – EXCLUSION

Les Associés peuvent décider d'exclure tout Associé pour l'un des motifs suivants :

(i) changement de Contrôle d'une Société Associée, la notion de Contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

(ii) perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une de ses Filiales (quel qu'en soit le motif et notamment en cas de licenciement, démission, rupture conventionnelle, incapacité, décès …) d'un Associé personne physique ;

(iii) non respect des dispositions des articles 15 à 20 des présents Statuts.

La décision d'exclusion doit être prise par l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions fixées pour les décisions collectives ordinaires, l'Associé dont l'exclusion est envisagée pouvant participer au vote. En même temps que l'exclusion, les Associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote et des droits financiers de l'Associé exclu jusqu'à la date de cession de ses Actions.

L'Associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée.

L'Associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses Titres et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la Société.

Dès la fixation du prix, les Titres à céder sont proposés aux autres Associés dans les conditions de l'article 16 ci-dessus. Néanmoins et par exception aux dispositions dudit article 16 si toutes les Actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 17 ou par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé, contre remise des ordres de mouvement signés par l'Associé exclu, dans un délai de 3 mois à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert.

A défaut pour l'Associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le Président de la Société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

[redacted]

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par le Président de la Société (le « ***Président*** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs généraux (les « ***Directeurs généraux*** »), personnes physiques ou morales, choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Les dirigeants de la personne morale Président ou Directeur général de la Société encourront les responsabilités visées à l'article L.227-7 du Code de Commerce. La personne morale exerçant les fonctions de Président ou Directeur général de la Société sera valablement représentée par son représentant légal.

Le Président de la Société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des Associés.

Le Président de la Société peut résilier ses fonctions en prévenant les Associés trois mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des Associés. Si la révocation est décidée pour un motif autre qu'une faute grave ou lourde (au sens qui lui est donné par la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation à la date de cessation des fonctions), elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout Associé peut provoquer une réunion de la collectivité des Associés à seule fin de procéder au remplacement du Président.

Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents Statuts à la collectivité des Associés.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Il provoque les décisions collectives ordinaires des Associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du Président de la Société, le ou les Directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des Associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, il conserve, sauf décision contraire des Associés, ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs vis-à-vis des tiers que ceux attribués par le présent article au Président de la Société.

Par ailleurs, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, les Directeurs généraux de la Société ne peuvent, sans l'autorisation du Président :

- engager des investissements quelconques ou prendre tout engagement portant sur une somme supérieure à 10 000 euros par opération,
- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôt[redacted] des Associés,

- recruter et licencier le personnel de la Société (en ce compris la conclusion d'un protocole de rupture conventionnelle), ni modifier de quelque manière que ce soit les contrats de travail du personnel de la Société,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de Sociétés et faire tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces Sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une Filiale dont la Société détient la totalité des Titres de capital et des droits de vote.

Les Directeurs Généraux n'ont par ailleurs pas le pouvoir de provoquer les décisions collectives ordinaires des Associés et ne disposent pas des pouvoirs propres consentis au Président par les articles des présents Statuts.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout Directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la Société.

Une décision collective ordinaire des Associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société et du ou des Directeurs Généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses Directeurs généraux, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des Associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'Associé intéressé par la convention peut prendre part au vote et ses Titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président ou Directeur Général de la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

[redacted]

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des Associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des Associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives ordinaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

ARTICLE 23 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés sont ordinaires ou spéciales.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives ordinaires concernent tout objet qu'elles entraînent ou non une modification des Statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ; la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des Actions de cette catégorie.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des Titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives ordinaires résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des Associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs Associés détenant la moitié des Titres de capital peuvent demander la [redacted] assemblée ou la consultation écrite des Associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des Associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'Actions détenues par chaque Associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'Associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « *comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés* », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des Associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

5. Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de [redacted] à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un Directeur général ayant la qualité d'Associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :

   - modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce,

   - augmentation de l'engagement des Associés,

   - changement de la nationalité de la Société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux Actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux Actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives ordinaires.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des Associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout Associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux Associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les Associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux Associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux Associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des Associés qui, sur proposition du Président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Associés à Titre de dividende.

En outre, les Associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une décision collective ordinaire des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée

[redacted]

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective ordinaire des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision ordinaire des Associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective ordinaire des Associés.

La réunion en une seule main de tous les Titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des Associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des Associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les Associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 33 – REGLEMENT INTERIEUR

DF

Un Règlement Intérieur (le « ***Règlement Intérieur*** ») complète les présents Statuts. Sous réserve de l'application éventuelle des règles de majorité prévues à l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption et la modification du Règlement Intérieur doit faire l'objet d'une décision collective ordinaire des Associés de la Société.

Chacun des Associés de la Société, par le simple fait de sa participation au capital de la Société, adhère automatiquement aux dispositions du Règlement Intérieur.

En cas de contradiction, le cas échéant, entre les stipulations des présents Statuts et celles du Règlement Intérieur, les présents Statuts prévaudront.

ARTICLE 34 - APPORTS

Toutes les Actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées.

La somme totale versée par les Associés à la constitution de la Société, soit douze mille (12 000 €) euros, a été déposée le 02/09/2021 auprès de Crédit Agricol tel que l'atteste le certificat délivré par la banque.

ARTICLE 35 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1. **GROUPE EFFICIO,** société par actions simplifiée au capital de 232 300 euros, sis 57 avenue Dauphine 45100 Orléans, 902 386 648,

2. **CONNECTA IMMOBILIER,** société à responsabilité limitée de 43 400 euros, sis 59 avenue Marcel Mérieux 37200 [redacted] 490 884 525 RCS [redacted]

   représentée par son gérant, Monsieur Daniel Clemente, dûment habilité,

ARTICLE 36 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est la société INBERTSIO, représentée par Monsieur Edgar CHAMPALOU (SARL au capital de 78 000 €, 18 rue des Coulemelles 45650 Saint-Jean-le-Blanc, 840 638 712 RCS ORLEANS).

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par acte séparé.

Le premier Directeur Général de la Société est Monsieur Maxime Fuseau, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée d'un an expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Sa rémunération sera fixée par acte séparé.

[redacted]

ARTICLE 37 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, est annexé aux présents Statuts tel qu'il a été présenté aux Associés.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des Associés.

ARTICLE 38 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 39 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

Monsieur Edgar CHAMPALOU, représentant la société INBERTSIO est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

[redacted]

INBERTSIO
Représentée par Monsi
« Bon pour acceptation des fonctions de président »

bon pour acceptation des fonctions de président

CONNECTA IMMOBILIER

Représentée par Monsieur Daniel Clemente

[redacted]

Monsieur Maxime Fuseau

« Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

[redacted]

Annexe 1 – Définitions

« ***Action*** »	désigne, à un moment donné, toute Action ordinaire ou de préférence émise par la Société, à ce moment.
« ***Associé*** »	désigne, à un moment donné, tout détenteur d'Actions.
« ***Contrôle*** »	désigne le Contrôle d'une Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
« ***Directeur général*** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 21 des Statuts.
« ***Filiale*** »	désigne toute Société Contrôlée par la Société à un moment donné.
« ***Président*** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 21 des Statuts.
« ***Règlement Intérieur*** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 34.
« ***Société*** »	a le sens qui lui est attribué au préambule.
« ***Statuts*** »	a le sens qui lui est attribué au préambule.
« ***Titres*** »	désigne tout Titre, valeur mobilière, droit préférentiel de souscription ou autre Titre ou droit donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, à des droits sur ses résultats ou des droits de vote dans ses assemblées.
« ***Transfert*** »	(i) tout Transfert de propriété réalisé à Titre gratuit ou onéreux à quelque Titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, y compris, notamment, les Transferts par voie d'apport en Société, de fusion, scission, de Transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de Titres, de démembrement de Titres, de Transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de leg, de liquidation de Société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute cession ou renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur des Titres.

FF